



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2022-12-23-00004 - Décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026. (2 pages)

Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-01-02-00002 - ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE MEUNIER-GRUET SITUEE 134 RUE PIERRE BROSSOLETTE, OREE DE SENART 91210 - DRAVEIL VERS LE CARREFOUR MARKET, ROUTE DE SAINT-LO, ZI DE LA DETOURBE 50160 SAINT-AMAND-VILLAGES (3 pages)

Page 8

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2023-01-02-00001 - Arrêté modificatif n°5 du 2 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados (2 pages)

Page 12

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-01-05-00002 - Arrêté n°001/2023 en date du 05 janvier 2023 - Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) sur le gisement " Baie de Seine " pour la campagne de pêche 2022/2023 (5 pages)

Page 15

R28-2023-01-05-00003 - Décision N°0004/2023 en date du 05 janvier 2023 - portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine (2 pages)

Page 21

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2023-01-03-00001 - Arrêté du 3 janvier 2023 portant création et composition du comité social d'administration régional de l'enseignement agricole Normandie (2 pages)

Page 24

R28-2023-01-03-00002 - Arrêté du 3 janvier 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration régional de l'enseignement agricole Normandie à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 (2 pages)

Page 27

R28-2022-12-09-00002 - Arrêté modifiant l'arrête du 6 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission régionale des recours (contrôle des structures agricoles) de Normandie (2 pages)	Page 30
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM	
R28-2023-01-03-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' EURE (août 2022)?? (17 pages)	Page 33
R28-2022-12-21-00005 - Arrêté modificatif portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du 21 décembre 2022 (annule et remplace la publication R28-2022-174 du 23 décembre 2022/DRAAF R28-2022-12-21-00001) (2 pages)	Page 51
R28-2022-12-28-00009 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0195 EARL DU VIEUX BUISSON (4 pages)	Page 54
R28-2022-12-28-00007 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0194 GAEC LOISEAU (4 pages)	Page 59
R28-2022-12-28-00008 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0193 GAEC ADELINE (4 pages)	Page 64
R28-2022-12-30-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22- 0030 GAEC DE LA GRELERAIE (4 pages)	Page 69
R28-2022-12-30-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22- 0031 EARL DES STRATES (2 pages)	Page 74
R28-2022-12-30-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22- 0032 GAEC FERME DES MONCEAUX (4 pages)	Page 77
R28-2022-12-30-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22- 0033 ROBIN Bruno (4 pages)	Page 82
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction	
R28-2023-01-03-00003 - Décision portant délégation de signature à M. David DELASALLE, Directeur du travail, responsable par intérim du pôle "politique du travail" (14 pages)	Page 87
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction	
R28-2023-01-05-00001 - CambesEnPlaine PDA arrêté préfet région 20230105 (3 pages)	Page 102

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2022-12-29-00011 - Arrêté N°SGAR 22-129 portant désaffectation des parcelles AR 242, AR 243, AR 244 Lycée polyvalent Paul Cornu à Lisieux (2 pages)	Page 106
R28-2022-12-29-00012 - Arrêté N°SGAR 22-130 portant désaffectation des parcelles AL 162, AL 166, AL 167 et AL 168 Lycée professionnel Thomas Pesquet à Coutances (2 pages)	Page 109
R28-2022-12-29-00010 - Arrêté N°SGAR 22-131 portant désaffectation parcelles CH 229, CH 230, CH 232 Lycée polyvalent Curie-Corot à Saint-Lô (2 pages)	Page 112

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-23-00004

Décision du 23 décembre 2022 relative à
l'actualisation du PRogramme
Interdépartemental d'ACcompagnement
(PRIAC) des handicaps et de la perte
d'autonomie de Normandie 2022-2026.

Décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu :

- Le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5-1 ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Le Projet Régional de Santé arrêté le 10 juillet 2018 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à l'issue d'une procédure de consultation des instances de démocratie sanitaire et notamment des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie des cinq départements de la région Normandie ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022
- Les courriers de saisine adressés en date du 21 octobre 2022 aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir leur avis ;
- L'avis favorable émis par la commission de coordination des politiques publiques médico-sociale réunie le 25 novembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie suite à la réunion qui s'est tenue le 20 octobre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental du Calvados lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;
- L'avis favorable du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Calvados en date du 7 novembre 2022 ;

- L'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable émis par le bureau du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Eure en date du 23 décembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Manche en date du 12 décembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Orne en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- L'avis défavorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Maritime lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Seine-Maritime en date du 7 décembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'actualisation 2022-2026 du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.

ARTICLE 2 : Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

A Caen, le 23 décembre 2022

Le Directeur Général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-01-02-00002

ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE
TRANSFERT DE LA PHARMACIE MEUNIER-GRUET
SITUEE 134 RUE PIERRE BROSSOLETTE, OREE DE
SENART 91210 - DRAVEIL VERS LE CARREFOUR
MARKET, ROUTE DE SAINT-LO, ZI DE LA
DETOURBE 50160 SAINT-AMAND- VILLAGES

**ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT
DE LA PHARMACIE MEUNIER-GRUET SITUEE 134 RUE PIERRE BROSOLETTTE, OREE DE SENART
91210 - DRAVEIL
VERS LE CENTRE COMMERCIAL, ROUTE DE SAINT-LO, ZI DE LA DETOURBE 50160 SAINT-AMAND-
VILLAGES**

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/2022/107

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS ILE DE FRANCE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. Thomas DEROCHE ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Mme Amélie VERDIER ;

VU l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1er août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Martine MEUNIER-GRUET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie MEUNIER-GRUET située 134 rue Pierre Brossolette, Orée de Sénart 91210 DRAVEIL vers un nouveau local situé centre commercial, route de Saint-Lô, ZI de la Détourbe 50160 SAINT AMAND VILLAGES, demande déclarée complète par l'ARS de Normandie le 6 septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable du 20 octobre 2022 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis défavorable du 25 octobre 2022 du Syndicat des pharmaciens de la Manche (FSPF) ;

VU l'avis favorable du 4 novembre 2022 du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

VU l'avis défavorable du 7 novembre 2022 du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;

VU l'avis favorable du 21 novembre 2022 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile de France ;

VU le rapport du 29 novembre 2022 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Martine MEUNIER-GRUET ;

CONSIDERANT que la commune de DRAVEIL comptabilise une population municipale de 28 867 habitants d'après le recensement publié au 1^{er} janvier 2022 par l'INSEE ; que le quartier d'origine de l'officine transférée est pourvu par la pharmacie Orée Sénart située à 7 minutes à pied de la pharmacie MEUNIER-GRUET ; le transfert de la pharmacie MEUNIER-GRUET située 134 rue Pierre Brossolette, Orée de Sénart 91210 DRAVEIL vers le centre commercial, route de Saint-Lô, ZI de la Détourbe 50160 SAINT AMAND VILLAGES n'entraîne pas de compromission d'approvisionnement en médicaments des habitants de DRAVEIL ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que la démographie de Saint-Amand Villages (2500 habitants au dernier recensement) et l'absence de licence en cours d'exploitation dans cette commune permet la présence d'une licence officinale ; que la population de Saint Amand Villages est aujourd'hui desservie par des pharmacies situées sur d'autres communes, la plus proche étant la pharmacie LAISNEY (licence n°50#000245) sise à Torigny les villes (50160) ; que le besoin d'une optimisation de la desserte est donc constitué sur le critère populationnel ;

CONSIDERANT que les locaux envisagés pour le transfert de la pharmacie sur la commune de Saint Amand Villages sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ; que l'implantation choisie respecte les critères de visibilité de l'article L.5125-3-2 du Code de la santé publique grâce à l'installation d'une signalétique extérieure appropriée ; que l'emplacement choisi pour le transfert permet un stationnement aisé ;

CONSIDERANT cependant que le rapport du pharmacien inspecteur relève que l'implantation choisie présente l'inconvénient de ne pas être accessible par voie piétonnière, quel que soit le lieu d'habitation des patients et quelle que soit la voie routière utilisée, les 2 routes desservant l'emplacement choisi (D974 et D53) n'étant pas aménagées et sécurisées pour cela ;

CONSIDERANT que l'accès aux locaux envisagés pour le transfert de la pharmacie sur la commune de Saint Amand Villages - centre commercial, route de Saint-Lô, ZI de la Détourbe 50160 SAINT AMAND VILLAGES - depuis le centre bourg ne peut se faire qu'au moyen d'un véhicule motorisé ; que l'implantation choisie n'est donc pas accessible par voie piétonne ; que les locaux envisagés pour l'implantation ne sont desservis par aucun transport en commun ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5125-3 du code de la santé publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie notamment au regard des seules populations résidentes sans considération d'une éventuelle population de passage ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 s'apprécie notamment au regard de l'accessibilité à la nouvelle officine, que cet accès doit notamment être aisé ou facilité par des aménagements piétonniers et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5125-18 et R.5125-4 du code de la santé publique, le secteur au sein duquel l'implantation d'une officine améliorerait la desserte de la population de Saint-Amand Villages est constitué du centre bourg de Saint-Amand Villages ; que ce secteur concentre l'essentiel des habitations présentes et futures, au vu des permis de construire accordés ; que ce centre est déterminé par :

- la D53 au Nord, la D13 au Sud et à l'Est,
- la D59 à l'Ouest et la limite communale entre Saint Amand villages et Torigny les Villes au Sud-Ouest ;
- les habitations comprises dans la bande des 200 mètres en dehors de ce périmètre et situées sur la commune de Saint-Amand Villages sont considérée comme faisant partie de ce centre bourg ;

CONSIDERANT que la demande de transfert sollicitée par Madame Martine MEUNIER (RPPS n°10004045430) ne permet pas une desserte optimale de la population telle que définie à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ; que les locaux envisagés pour le transfert ne sont pas intégrés au sein du centre bourg tel que défini supra ou accessible selon la définition du même article ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Martine MEUNIER-GRUET (RPPS n°10004045430) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie MEUNIER-GRUET située 134 rue Pierre Brossolette, Orée de Sénart 91210 DRAVEIL vers un nouveau local situé dans le centre commercial, route de Saint-Lô, ZI de la Détourbe 50160 SAINT AMAND VILLAGES est rejetée.

Article 2 : Madame Martine MEUNIER-GRUET (RPPS n°10004045430) dispose d'un délai de neuf mois non renouvelable à compter de la notification du présent arrêté pour proposer un nouveau local répondant aux conditions fixées par la décision et pour produire les pièces justificatives afférentes.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc – BP 25086- 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Mme MEUNIER-GRUET – 134 rue Pierre Brossolette, Orée de Sénart 91210 DRAVEIL- et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France et de la région Normandie.

Article 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie et La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Denis, le

20 DEC. 2022

Fait à CAEN, le 02/01/2023

La Directrice générale de l'ARS Ile de France
Amélie VERDIER

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience


Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

P/Le Directeur Général de l'ARS Normandie


Kevin LULLIE
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-01-02-00001

Arrêté modificatif n°5 du 2 janvier 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales du Calvados



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté modificatif n°5 du 2 janvier 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Calvados

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados,

Vu les arrêtés modificatifs des 25 mars, 6 septembre, 5 octobre et 1^{er} décembre 2022,

Vu les désignations formulées par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Amélie NAUDOT

Le siège de suppléant de Madame Amélie NAUDOT est déclaré vacant

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), remplace Madame Christel GEORGES en tant que membre suppléant :

Monsieur Thierry CHENU

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2023

Le ministre de de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-05-00002

Arrêté n°001/2023 en date du 05 janvier 2023 -
Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la
délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la Coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement
" Baie de Seine " pour la campagne de pêche
2022/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 janvier 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 001 / 2023

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 04 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

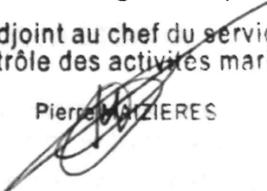
Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAZIERES



Destinataires :

CNSP
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN

Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens
Nautiques
DIRM NAMO
Préfecture maritime
IFREMER

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération N°2022/CSJ-BDS-E-28 Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine"

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°191/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine ;

Vu l'avis des représentants des commissions « chalutier » et « Bulot Manche Est » du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant les missions du CRPMEM de Normandie relative à la mise en œuvre de mesures de cohabitation ;

Vu les conclusions du groupe de travail Coquille Saint-Jacques Manche Est du 27 décembre 2022 ;

Considérant le résultat de la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie 30 décembre 2022 au 4 janvier 2023 ;

Considérant la décision des membres du Bureau ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 :

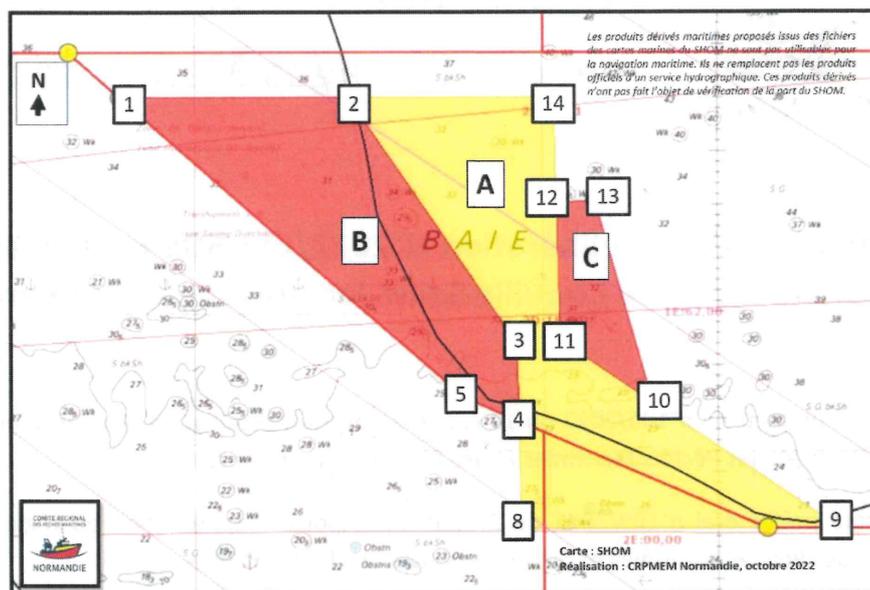
Conformément à l'article 8 relatif aux zones de cohabitation de la délibération susvisée les zones de cohabitations sont modifiées comme suit :

Cohabitation Baie de Seine 2022/2023

Zones du large

Zone A : couloir réservé aux arts traînants jusqu'à la fermeture de la Baie de Seine

Zones B et C : zones réservées aux arts dormants jusqu'à la fermeture de la Baie de Seine



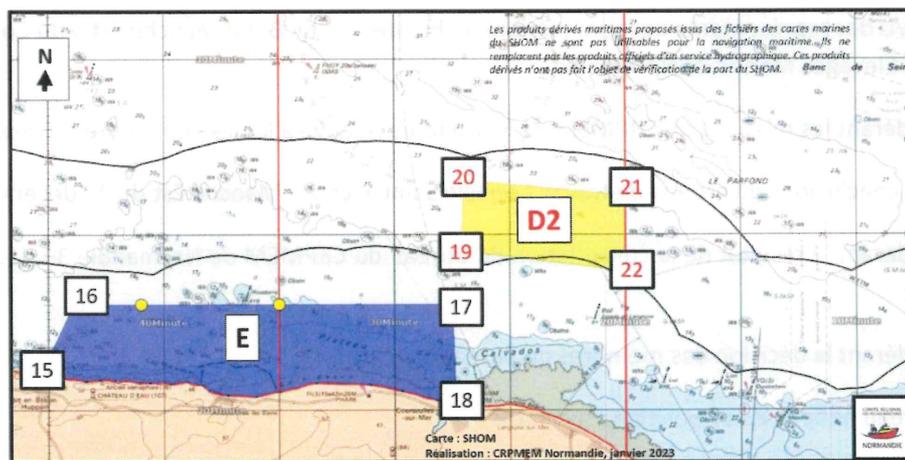
Cohabitation Baie de Seine 2022/2023

Zone essarts

Zone D2 : Réservée aux arts dormants à partir 9 janvier 2023 (inclus)

Zone Arromanches

Zone E : Réservée aux arts dormants sauf du 30 janvier au 23 février 2023



CRPMEM de Normandie

: 9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Point	Position
1	49°41 N 01°02.161 W
2	49°41 N 00°55.60 W
3	49°36.42 N 00°50.79 W
4	49°34.944 N 00°50.698 W
5	49°35.40 N 00°52.31 W
8	49°32.941 N 00°50.655 W
9	49°32.94 N 00°41.53 W
10	49°35.298 N 00°46.875 W
11	49°36.46 N 00°49.51 W
12	49°39.03 N 00°49.62 W

Point	Position
13	49°39.08 N 00°48.53 W
14	49°41 N 00°49.70 W
15	49°21.10 N 00°45.25 W
16	49°23 N 00°43.90 W
17	49°23 N 00°27.50 W
18	49°20.54 N 00°27.00 W
19	49°24.54 N 00°27.00 W
20	49°26.54 N 00°27.00 W
21	49°26,10 N 00°20.00 W
22	49°24.00 N 00°20.00 W

A Cherbourg,

Le 4 janvier 2023

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie**



CRPMEM de Normandie

: 9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-05-00003

Décision N°0004/2023 en date du 05 janvier
2023 - portant ouverture d un concours pour le
recrutement de deux pilotes à la station de
pilotage de la Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service de la régulation des activités et des emplois maritimes

Le Havre, le 5 janvier 2023

DÉCISION n° 4 / 2023

**Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes
à la station de pilotage de la Seine**

Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande du Président du syndicat des pilotes de la station de la Seine en date du 17 novembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine est ouvert en mars 2023.

Article 2 :

Le concours débutera le lundi 13 mars 2023.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Station de pilotage de la Seine
DIRM MEMN

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-01-03-00001

Arrêté du 3 janvier 2023
portant création et composition du
comité social d'administration régional de
l'enseignement agricole Normandie



**Arrêté du 3 janvier 2023
portant création et composition du
comité social d'administration régional de l'enseignement agricole Normandie**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté n°SGAR 22-049 du 11 mai 2022 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Normandie
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- VU** le procès-verbal du bureau de vote électronique du CSA REA Normandie du 8 décembre 2022.

Article 1^{er}

Il est créé auprès de la DRAAF Normandie un comité social d'administration régional de l'enseignement agricole ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'enseignement agricole.

Article 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- *La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son adjoint* :
 - o Titulaire : Mme Caroline GUILLAUME
 - o Suppléant : M. Chris VAN VAERENBERGH
- *Représentant du SRFD*
 - o Titulaire : M. Alain PINDARD
 - o Suppléante : Mme Frédérique EYHERABIDE

b) Représentants du personnel :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	1. LE QUERE Anne (F) (PROF CERT ENSE AGRI - LEGTA 'le Robillard')	1. MONNIER Clara (F) (PROF CERT ENSE AGRI - LEGTA 'le Robillard')
	2. PAUVERT Franck-Olivier (H) (PROF CERT ENSE AGRI - LEGTA Yvetot)	2. LEVRAY Yohann (H) (PROF CERT ENSE AGRI - LEGTPA Saint Hilaire du Harcouët)
	3. LEPELTIER Pascal (H) (PROF LYCE PROF AGRI - Site de Merval du LPA du Pays de Bray)	3. RAPEAUD Anaïs (F) (PROF LYCE PROF AGRI - LPA Le Neubourg)
	4. BUNEL Marie (F) (PROF LYCE PROF AGRI - LPA de Vire)	4. CARBONNIER Rémi (H) (PROF LYCE PROF AGRI - LEGTA E. de Chambray)
	5. LE BORGNE Nicolas (H) (PROF CERT ENSE AGRI - LEGTA 'le Robillard')	5. FRAISSE Axel (H) (PROF LYCE PROF AGRI - S. Neufchâtel en Bray du LPA du Pays de Bray)
	6. RAYNAL Thierry (H) (PROF CERT ENSE AGRI - LEGTA Saint Lô Thère)	6. BOURLAY Sylvie (F) (PROF LYCE PROF AGRI - LEGTA Yvetot)
	7. LECLAIR Olivier (H) (PROF CERT ENSE AGRI - LEGTPA Sées)	7. PAVY Marie (F) (PROF LYCE PROF AGRI - LEGTA 'le Robillard')
UNSA Fonction Publique	1. NOISETTE Laurence (F) (PROF LYCE PROF AGRI - LEGTA 'le Robillard')	1. LOPES Florent (H) (PROF LYCE PROF AGRI - LEGTA 'le Robillard')
FO Agriculture	1. GILOT Nicolas (H) (PROF CERT ENSE AGRI - Site de Merval du LPA du Pays de Bray)	1. SEKULA-BULOT Rachel (F) (PROF LYCE PROF AGRI - LEGTA Cou-tances)
CFDT	1. PILON Karine (F) (PROF LYCE PROF AGRI - S. Neufchâtel en Bray du LPA du Pays de Bray)	1. HOUASSI Boumediene (H) (NA - CFPPA de Seine Maritime agricole)

Article 3

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés par l'arrêté du 15 septembre 2021, abrogé à cette même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la région Normandie et ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

Fait à Caen, le 03/01/2023

La Directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-01-03-00002

Arrêté du 3 janvier 2023

Portant désignation des organisations syndicales
habilitées à désigner des représentants des
personnels au sein de la formation spécialisée du

comité social d'administration régional de
l'enseignement agricole Normandie
à l'issue des résultats des élections
professionnelles 2022



**Arrêté du 3 janvier 2023
Portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des
personnels au sein de la formation spécialisée du
comité social d'administration régional de l'enseignement agricole Normandie
à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- VU** le code général de la fonction publique
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
- VU** le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture
- VU** l'arrêté n°SGAR 22-049 du 11 mai 2022 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Normandie
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- VU** le procès-verbal du bureau de vote électronique du CSA REA Normandie du 8 décembre 2022

Article 1^{er}

Ont été élues au sein du comité social d'administration CSA REA Normandie à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

CSA REA Normandie	Titulaires	Suppléants
L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	7 sièges	7 sièges
UNSA Fonction Publique	1 siège	1 siège
FO Agriculture	1 siège	1 siège
CFDT	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de 15 jours à compter de la notification *du présent arrêté*. Ce délai expire le 18/01/2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 3 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 3 jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18/01/2023.

Article 3

La DRAAF Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la région Normandie.

Fait à Caen, le 03/01/2023

La Directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,



Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-09-00002

Arrêté modifiant l'arrête du 6 décembre 2019
portant nomination des membres de la
commission régionale des recours (contrôle des
structures agricoles) de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 6 décembre 2019 portant nomination des membres
de la commission régionale des recours (contrôle des structures agricoles)
de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-8 et R.331-9 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2022 portant renouvellement de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie du 6 décembre 2019 modifié portant nomination des membres de la commission régionale des recours (contrôle des structures agricoles) de Normandie ;
- Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 août 2022 relatif à la présidence de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de Normandie ;
- Vu la proposition de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie dès 9 septembre et 17 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 : Le 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 2019 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
Sont nommées, en qualité de membres de la commission régionale des recours de Normandie, les personnes suivantes (titulaires et suppléants) :

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

1° Représentants de l'État :

- M. Hervé GUILLOU, président du tribunal administratif de Caen, président titulaire, en remplacement de Mme Marguerite SAINT-MACARY, conseillère du tribunal administratif de Caen ;

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le 9 décembre 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-01-03-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (août 2022)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT

Gestionnaire du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19

Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 01/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA PELLERIN

29 RUE ALBERT PARISSOT

27800 THIBOUVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de M. Antoine PELLERIN comme gérant exploitant de la SCEA PELLERIN portant sur 176,536 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CROSVILLE LA VIEILLE	- E	18
	- E	19
	- E	20
	- ZI	3
	- ZI	39
GOUPIL OTHON - GOUPILLIERES	- ZD	8
	- ZI	10
	- ZI	46
	- ZI	9
	- ZO	1
GOUPIL OTHON - LE TILLEUL OTHON	- ZI	47
LE NEUBOURG	- ZB	34
	- ZC	124
	- ZC	125
	- ZC	126
	- ZC	127
	- ZC	128
	- ZC	129
THIBOUVILLE	- AB	128
	- AB	169
	- AB	179
	- AB	180
	- AB	68
	- AB	69
	- AB	72
	- ZE	28
	- ZE	8
	- ZH	6
	- ZK	1

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

THIBOUVILLE

- ZK	2
- ZK	26J
- ZK	26K
- ZK	27
- ZK	3
- ZK	32J
- ZK	32K
- ZK	33
- ZK	65
- ZL	18
- ZL	19

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/08/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 08/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DE MOLINCOURT
3 RUE GRANDE -MOLINCOURT

BERTHENONVILLE
27630 VEXIN SUR EPTE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SCEA DE MOLINCOURT par réunion de l'EARL DES GLAISES et l'EARL DES EMINENCES portant sur 354,3278 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST CLAIR SUR EPTE - 95770	- ZH	134
	- ZH	137
	- ZH	142
	- ZH	144
	- ZH	39
	- ZH	62
	- ZH	64
VEXIN SUR EPTE - BERTHENONVILLE	- ZA	8p
	- ZA	9
	- ZC	1
	- ZC	21
	- ZC	22
	- ZC	27
	- ZC	28
	- ZC	29
	- ZC	2p
	- ZC	3
	- ZC	30
	- ZC	4
	- ZC	5p
	- ZC	77
	- ZC	8
	- ZD	1
	- ZD	136
	- ZD	141
	- ZD	2
	- ZD	3
- ZD	4	
- ZD	58	
- ZD	63	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VEXIN SUR EPTE - BERTHENONVILLE

- ZE 1
- ZE 100
- ZE 70
- ZE 71
- ZE 72
- ZE 73
- ZE 94
- ZH 2
- ZH 25
- ZH 26
- ZH 29p
- ZH 4
- ZH 5
- ZH 6
- ZH 67
- ZH 68
- ZH 71
- ZH 8
- ZH 9

VEXIN SUR EPTE - BUS ST REMY

- ZB 74p
- ZB 77p
- ZC 88

VEXIN SUR EPTE - CAHAIGNES

- ZE 11
- ZE 12

VEXIN SUR EPTE - DAMPSMESNIL

- ZB 10
- ZB 11
- ZB 12
- ZB 13p
- ZB 14
- ZB 19
- ZB 2
- ZB 22
- ZB 23
- ZB 24
- ZB 26
- ZB 3
- ZB 4
- ZB 5
- ZB 6
- ZB 7
- ZB 9
- ZC 1
- ZC 11
- ZC 12p
- ZC 20
- ZC 21
- ZC 22
- ZC 23
- ZC 25
- ZC 27
- ZC 28
- ZC 38
- ZC 44
- ZC 50
- ZC 7
- ZC 9
- ZD 17
- ZD 19
- ZD 23
- ZD 25
- ZD 4
- ZD 56
- ZD 57
- ZH 13

VEXIN SUR EPTE - ECOS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VEXIN SUR EPTE - ECOS

- ZH 20

VEXIN SUR EPTE - FOURS EN VEXIN

- ZH 23

- ZC 4

- ZC 5

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/08/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 01/09/2022

Le Préfet de l'Eure à
SCEA SAINTE MARIE JOSEPHE
29 RUE ALBERT PARISSOT
27800 THIBOUVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour entrée de M. Antoine PELLERIN comme exploitant gérant de la SCEA SAINTE MARIE JOSEPHE portant sur 137,6331 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FRESNE CAUVERVILLE	- ZC	20
	- ZD	1
	- ZD	133
	- ZD	134A
	- ZD	134B
	- ZD	151
	- ZD	18
	- ZD	28AJ
	- ZD	28AK
	- ZD	28BJ
	- ZD	28BK
	- ZD	29
	- ZD	3
	- ZD	30J
	- ZD	30K
	- ZD	31J
	- ZD	31K
	- ZD	32J
	- ZD	32K
	- ZD	33
	- ZD	34
	- ZD	41
	- ZD	43
	- ZD	44
	- ZD	46
	- ZD	87
	- ZD	88
- ZD	9J	
- ZD	9K	
MORAINVILLE JOUVEAUX	- ZA	7

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

MORAINVILLE JOUVEAUX	- ZE	11
ST AUBIN DE SCELLON	- ZM	28
	- ZM	2BJ
	- ZM	2BK
	- ZM	2C
	- ZM	2D
	- ZM	3

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/08/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


 Liliane LABBE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 08/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA FOSSARD

13 RUE DE L EGLISE

27110 CESSVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de M. Nicolas FOSSARD comme gérant et exploitant de la SCEA FOSSARD et un agrandissement portant sur 76,5896 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CESSVILLE	- AC	150
	- AC	179
	- AC	17p
	- AC	18
	- AC	19
	- AC	20
	- AC	21
	- AC	22
	- AC	28
	- ZA	110
	- ZA	75
	- ZA	77
	- ZA	79
- ZA	83	
- ZA	85	
CRESTOT	- ZL	116
	- ZL	63
	- ZM	18
	- ZM	4
	- ZM	90
	- ZM	91
IVILLE	- ZD	32
	- ZE	33
	- ZE	34
	- ZE	35
	- ZE	42
	- ZE	51

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/09/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 01/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE ST MARTIN

1 RUE DE PULLIGNY

CIVIERES
27630 VEXIN SUR EPTE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Messieurs Matthieu, Raphaël et Aymeric GUERIN comme gérants exploitants au sein de l'EARL DE ST MARTIN portant sur 162,0459 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
VEXIN SUR EPTE - CIVIERES	- A	120
	- A	121
	- A	124
	- A	125
	- A	126
	- A	127
	- A	190
	- A	81p
	- A	82
	- A	84
	- A	99
	- B	125
	- B	126
	- D	114
	- ZA	11
	- ZA	13
	- ZA	14
	- ZA	20
	- ZA	27
	- ZA	28
	- ZA	32
	- ZA	4
	- ZB	23
	- ZB	35
	- ZB	36
	- ZB	37
	- ZB	38
	- ZB	47
	- ZB	6
	- ZB	69
- ZB	7	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VEXIN SUR EPTE - CIVIERES	- ZB	8
	- ZB	81
	- ZB	82
	- ZB	88
	- ZD	68
	- ZE	12
	- ZE	13
VEXIN SUR EPTE - ECOS	- ZD	3
VEXIN SUR EPTE - FONTENAY	- A	629
	- AB	79
	- ZC	23
	- ZC	24
	- ZD	12
	- ZD	13
	- ZD	24
	- ZD	26
	- ZD	27
	- ZD	30
	- ZD	67
	- ZD	7p
	- ZD	8
	- ZD	82
	- ZD	86
	- ZE	26
	- ZE	27
VEXIN SUR EPTE - TOURNY	- ZD	28p

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/08/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 30/08/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL LAURENT HAYE

6bis RUE DES CHAMPS

27170 TILLEUL DAME AGNES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme Charline HAYE comme associée exploitante de l'EARL LAURENT HAYE portant sur 113,4167 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
COLLANDRES QUINCARNON	- ZA	15
	- ZA	22
	- ZA	34
	- ZA	35
	- ZA	36
	- ZA	61
	- ZA	80
	- ZA	83
	- ZA	84
	- ZA	86p
TILLEUL DAME AGNES	- B	1
	- B	11
	- B	12
	- B	123
	- B	305
	- B	323
	- B	330
	- B	412
	- B	497
	- B	624
	- B	625
	- B	632
	- B	635
	- B	638
	- B	9
	- ZA	13
	- ZA	35
	- ZA	36
- ZB	21	
- ZB	28	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

TILLEUL DAME AGNES

- ZB	29
- ZB	33
- ZB	37
- ZB	46
- ZB	47
- ZC	36
- ZC	43
- ZC	49
- ZC	51
- ZC	55
- ZC	9
- ZD	11
- ZD	12
- ZD	13
- ZD	14
- ZD	22
- ZD	23
- ZD	34

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/08/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 30/08/2022

Le Préfet de l'Eure à

CAREYE Christophe

7 RUE DE FOUCRAINVILLE

27220 ST ANDRE DE L EURE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 63,9183 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE FIDELAIRE	- E	623
SEBECOURT	- B	406
	- B	98
	- B	99
	- C	163
	- C	178
	- C	185
	- C	190
	- C	196
	- C	208
	- C	33
	- C	499
	- C	515
	- C	516
	- C	517
	- C	518
	- C	527
	- C	530
	- C	533
	- C	564
	- C	567
	- C	570
	- C	578
	- C	710
	- C	732
	- C	829
	- C	831
	- C	833

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/08/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le **2 SEP. 2022**

Le Préfet de l'Eure à

GALLOIS Christophe

9 RUE DE LA SENT D'AMOUR
LE MESNIL BINET
27170 BARC

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 0,0904 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BARC	- AC	139

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/09/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

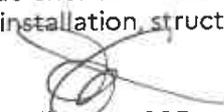
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-21-00005

Arrêté modificatif portant sur le Schéma
Directeur Régional des Exploitations Agricoles
(SDREA) du 21 décembre 2022 (annule et
remplace la publication R28-2022-174 du 23
décembre 2022/DRAAF R28-2022-12-21-00001)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**arrêté modificatif portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations
Agricoles (SDREA) de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment :
- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
 - les articles L331-1 et suivants
 - les articles R331-1 et suivants
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Vu** l'arrêté portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Normandie du 19 mars 2021
- Vu** le jugement de la Cour d'Appel de Lyon du 2 mars 2022
- Vu** l'avis du conseil régional de la Région Normandie du 18 décembre 2022
- Vu** l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Normandie du 28 novembre 2022
- Vu** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Normandie du 12 octobre 2022

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Le présent arrêté modifie l'article 4, paragraphe 4.1.1. alinéa 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la manière suivante :
- « Il correspond à 94,59 % de la SAU moyenne régionale toutes productions confondues des petites, moyennes et grandes exploitations (74 ha) arrondi à l'entier supérieur (source SRISE : recensement agricole 2020). »*

- Article 2** Les autres articles et le reste de l'article 4 sont inchangés.
- Article 3** Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, ainsi que sur les sites internet des Préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Rouen, le **21 DEC. 2022**


Le Préfet.
Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-28-00009

DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR UN
REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0195 EARL DU VIEUX
BUISSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION MODIFICATIVE PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0195**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINE**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **31 août 2022** par l'**EARL DU VIEUX BUISSON**, représentée par Monsieur Ludovic RIVIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,51 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **307,88 hectares**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINE** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022
- Vu la décision n° DDTM27/SEATR/22-0183 délivrée à l'**EARL DU VIEUX BUISSON** le 16 décembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, le **GAEC LOISEAU** et l'**EARL DU VIEUX BUISSON** sont en situation de **concurrence sur 15,51 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, du **GAEC LOISEAU** et de l'**EARL DU VIEUX BUISSON** relèvent toutes du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	GAEC LOISEAU	EARL DU VIEUX BUISSON
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		0	3	0
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	0	0
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel	0 2 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal
6 - Impact environnemental Coefficient 1		1 Maintien des terres en prairies	0	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège

8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0	0
TOTAL	7	7	3

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- que par conséquent, au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC ADELINÉ** et du **GAEC LOISEAU** sont prioritaires sur la demande de **L'EARL DU VIEUX BUISSON**
- que la décision n° DDTM27/SEATR/22-0183 délivrée à **L'EARL DU VIEUX BUISSON** le 16 décembre 2022, comporte une erreur de rédaction concernant le cadastre des parcelles situées sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, et qu'il convient de la rectifier
- que cette modification ne change pas le sens de la décision initiale, et n'a pas d'impact sur les droits des tiers

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La décision n° DDTM27/SEATR/22-0183 délivrée à **L'EARL DU VIEUX BUISSON** le 16 décembre 2022 est modifiée
- Article 2** **L'EARL DU VIEUX BUISSON**, représentée par Monsieur Ludovic RIVIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE (27330), **n'est pas autorisé à exploiter 15,51 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZH2 – ZH10 – ZH22 – ZH23 – ZH24 – ZL39)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **28 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VALKENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-28-00007

DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27
/SEATR/22-0194 GAEC LOISEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION MODIFICATIVE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0194**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINE**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELIN, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **31 août 2022** par l'**EARL DU VIEUX BUISSON**, représentée par Monsieur Ludovic RIVIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,51 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **307,88 hectares**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINE** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022
- Vu la décision n° DDTM27/SEATR/22-0182 délivrée au **GAEC LOISEAU** le 16 décembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, le **GAEC LOISEAU** et l'**EARL DU VIEUX BUISSON** sont en situation de **concurrence** sur **15,51 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC LOISEAU** sont en situation de **concurrence** sur **20,52 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, du **GAEC LOISEAU** et de l'**EARL DU VIEUX BUISSON** relèvent toutes du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	GAEC LOISEAU	EARL DU VIEUX BUISSON
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		0	3	0
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	0	0
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel	0 2 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal
6 - Impact environnemental <i>Coefficient 1</i>		1 Maintien des terres en prairies	0	0
7 - Structure parcellaire <i>Coefficient 2</i>		2 Parcelles reprises	2 Parcelles reprises	2 Parcelles reprises

	situées à moins de 5km du siège	situées à moins de 5km du siège	situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur <i>Coefficient 1</i>	0	0	0
TOTAL	7	7	3

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- que par conséquent, au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC ADELINÉ** et du **GAEC LOISEAU** sont prioritaires sur la demande de **L'EARL DU VIEUX BUISSON**
- que la décision n° DDTM27/SEATR/22-0182 délivrée au **GAEC LOISEAU** le 16 décembre 2022, comporte une erreur de rédaction concernant le cadastre des parcelles situées sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, et qu'il convient de la rectifier
- que cette modification ne change pas le sens de la décision initiale, et n'a pas d'impact sur les droits des tiers

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La décision n° DDTM27/SEATR/22-0182 délivrée au **GAEC LOISEAU** le 16 décembre 2022 est modifiée
- Article 2** Le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **est autorisé à exploiter 20,52 hectares** sur les 27,57 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZH2 – ZH10 – ZH22 – ZH23 – ZH24 – ZL38 – ZL39)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **28 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-28-00008

DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR UNE
AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0193 GAEC ADELINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION MODIFICATIVE PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0193**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **31 août 2022** par l'**EARL DU VIEUX BUISSON**, représentée par Monsieur Ludovic RIVIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,51 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **307,88 hectares**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINE** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022
- Vu la décision n° DDTM27/SEATR/22-0181 délivrée au **GAEC ADELINE** le 16 décembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, le **GAEC LOISEAU** et l'**EARL DU VIEUX BUISSON** sont en situation de **concurrence** sur **15,51 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC LOISEAU** sont en situation de **concurrence** sur **20,52 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, du **GAEC LOISEAU** et de l'**EARL DU VIEUX BUISSON** relèvent toutes du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	GAEC LOISEAU	EARL DU VIEUX BUISSON
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		0	3	0
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	0	0
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel	0 2 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal
6 - Impact environnemental <i>Coefficient 1</i>		1 Maintien des terres en prairies	0	0
7 - Structure parcellaire <i>Coefficient 2</i>		2 Parcelles reprises	2 Parcelles reprises	2 Parcelles reprises

	situées à moins de 5km du siège	situées à moins de 5km du siège	situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur <i>Coefficient 1</i>	0	0	0
TOTAL	7	7	3

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- que par conséquent, au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC LOISEAU** sont prioritaires sur la demande de **L'EARL DU VIEUX BUISSON**
- que la décision n° DDTM27/SEATR/22-0181 délivrée au **GAEC ADELINE** le 16 décembre 2022, comporte une erreur de rédaction concernant le cadastre des parcelles situées sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, et qu'il convient de la rectifier
- que cette modification ne change pas le sens de la décision initiale, et n'a pas d'impact sur les droits des tiers

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La décision n° DDTM27/SEATR/22-0181 délivrée au **GAEC ADELINE** le 16 décembre 2022 est modifiée
- Article 2** Le **GAEC ADELINE**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELIN, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), est autorisé à exploiter **20,52 hectares** sur les 76,45 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZH2 – ZH10 – ZH22 – ZH23 – ZH24 – ZL38 – ZL39)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **28 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-30-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-
0030 GAEC DE LA GRELERAIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-030**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 1^{er} juillet 2022 par le **GAEC de la Gréleraie**, représenté par François LECONTE et Christophe SAVARY, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Denis le Vêtu (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **82 ha 99** situés à Orval sur Sienne section Orval (ZA-40-44-55-41-32-1-2, 6 à 9, D-278 à 283, 260-261-515-518-290-522-291-520), Contrières (ZK-49-24, ZH-25), Saussey (B-218-246-272-273, 289 à 291, 297 à 301, 256-258-279, 285 à 287, 303-304-312-313-819-309), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 262 ha 99
- Vu la demande concurrente présentée le 25 juillet 2022 par l'**EARL des Strates**, représentée par Romain et Pascal LECAUDEY, dont le siège est situé à Contrières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27 ha 88** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-281 à 283, 290-291-515-518-520-522) et Contrières (ZK-24), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 90 ha 96
- Vu la demande concurrente présentée le 12 septembre 2022 par le **GAEC Ferme de Monceaux**, représenté par Corentin et Hubert DOLLEY, dont le siège d'exploitation est situé à Contrières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **66 ha 83** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-260-261, 278 à 283, 290 à 292, 515-517-518-520-522-514, ZA-6 à 9, 32-40-41-55), Contrières (ZK-24, ZH-25) et Saussey (B-256-258-218), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 149 ha 87
- Vu la demande concurrente présentée le 12 septembre 2022 par **M. Bruno ROBIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saussey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33 ha 54** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-260-261, 278 à 280, ZA-1-2, 6 à 9, 32-40-41-44-55), Saussey (B-258-256-218-246-279, 289 à 291, 303-304-819-312-313-272-273, 285 à 287, 297 à 301), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 75 ha 72
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC de la Gréleraie**, en date du 3 octobre 2022

- Vu La décision de prolongation du délai d'examen de la demande de **l'EARL des Strates**, en date du 3 octobre 2022
- Vu l'avis défavorable majoritaire émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 7 novembre 2022 en ce qui concerne la proposition d'autorisation partielle au **GAEC de la Gréleraie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature de **l'EARL des Strates** relève de la **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les candidatures suivantes relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 :
 - **GAEC de la Gréleraie**
 - **GAEC Ferme de Monceaux**
 - **Bruno ROBIN**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC de la Gréleraie	GAEC Ferme de Monceaux	Bruno ROBIN
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3	0
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	0
Degré de participation	1 Les associés détiennent 100 % des parts sociales, et travaillent sur l'exploitation à plein temps	1 Les associés détiennent 100 % des parts sociales, et travaillent sur l'exploitation à plein temps	1 Temps de travail sur l'exploitation égal à 100 %
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 non salariés à plein temps 1 salarié à plein temps 1 salarié à temps partiel	0 2 non salariés à plein temps 1 non salariée à mi-temps	0 1 non salarié à plein temps
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	4	6	3

- que le **GAEC de la Gréleraie** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **l'EARL des Strates**, concernant les 27 ha 88 en concurrence
- que le **GAEC de la Gréleraie** cumule un nombre de critères favorables inférieur au **GAEC Ferme de Monceaux**, concernant les 37 ha 80 en concurrence
- que le **GAEC de la Gréleraie** cumule un nombre de critères considéré ex-aequo avec M. Bruno ROBIN, concernant les 33 ha 54 en concurrence

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC de la Gréleraie est autorisé** à exploiter **17 ha 31** situés à Orval sur Sienne section Orval (ZA-44-1-2), Contrières (ZK-49) et Saussey (B-246-272-273,289 à 291, 297 à 301, 279, 285 à 287, 303-304-312-313-819-309)
- Article 2** Le **GAEC de la Gréleraie n'est pas autorisé** à exploiter **65 ha 68** situés à Orval sur Sienne section Orval (ZA-40-55-41-32, 6 à 9, D-278 à 283, 260-261-515-518-290-522-291-520), Contrières (ZK-24, ZH-25), Saussey (B-218-256-258)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes d'**ORVAL SUR SIENNE, CONTRIERES** et **SAUSSEY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **3 0 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

10 000 000

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-30-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-
0031 EARL DES STRATES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-031**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 1^{er} juillet 2022 par le **GAEC de la Gréleraie**, représenté par François LECONTE et Christophe SAVARY, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Denis le Vêtu (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **82 ha 99** situés à Orval sur Siennes section Orval (ZA-40-44-55-41-32-1-2, 6 à 9, D-278 à 283, 260-261-515-518-290-522-291-520), Contrières (ZK-49-24, ZH-25), Saussey (B-218-246-272-273, 289 à 291, 297 à 301, 256-258-279, 285 à 287, 303-304-312-313-819-309), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 262 ha 99
- Vu la demande concurrente présentée le 25 juillet 2022 par l'**EARL des Strates**, représentée par Romain et Pascal LECAUDEY, dont le siège est situé à Contrières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27 ha 88** situés à Orval sur Siennes section Orval (D-281 à 283, 290-291-515-518-520-522) et Contrières (ZK-24), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 90 ha 96
- Vu la demande concurrente présentée le 12 septembre 2022 par le **GAEC Ferme de Monceaux**, représenté par Corentin et Hubert DOLLEY, dont le siège d'exploitation est situé à Contrières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **66 ha 83** situés à Orval sur Siennes section Orval (D-260-261, 278 à 283, 290 à 292, 515-517-518-520-522-514, ZA-6 à 9, 32-40-41-55), Contrières (ZK-24, ZH-25) et Saussey (B-256-258-218), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 149 ha 87
- Vu la demande concurrente présentée le 12 septembre 2022 par **M. Bruno ROBIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saussey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33 ha 54** situés à Orval sur Siennes section Orval (D-260-261, 278 à 280, ZA-1-2, 6 à 9, 32-40-41-44-55), Saussey (B-258-256-218-246-279, 289 à 291, 303-304-819-312-313-272-273, 285 à 287, 297 à 301), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 75 ha 72
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC de la Gréleraie**, en date du 3 octobre 2022

- Vu La décision de prolongation du délai d'examen de la demande de **l'EARL des Strates**, en date du 3 octobre 2022
- Vu l'avis défavorable majoritaire émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 7 novembre 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation de **l'EARL des Strates**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les candidatures suivantes relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 :
 - **GAEC de la Gréleraie**
 - **GAEC Ferme de Monceaux**
 - **Bruno ROBIN**
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature de **l'EARL des Strates** relève de la **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha
- que l'EARL des Strates relève donc d'un rang de priorité supérieur aux autres candidats

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL des Strates est autorisée à exploiter **27 ha 88** situés à **Orval sur Sienne section Orval (D-281 à 283, 290-291-515-518-520-522) et Contrières (ZK-24)**
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
 - un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **ORVAL SUR SIENNE** et **CONTRIERES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **3 0 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VABRENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-30-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-
0032 GAEC FERME DES MONCEAUX



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-032**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 1^{er} juillet 2022 par le **GAEC de la Gréleraie**, représenté par François LECONTE et Christophe SAVARY, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Denis le Vêtu (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **82 ha 99** situés à Orval sur Sienne section Orval (ZA-40-44-55-41-32-1-2, 6 à 9, D-278 à 283, 260-261-515-518-290-522-291-520), Contrières (ZK-49-24, ZH-25), Saussey (B-218-246-272-273, 289 à 291, 297 à 301, 256-258-279, 285 à 287, 303-304-312-313-819-309), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 262 ha 99
- Vu la demande concurrente présentée le 25 juillet 2022 par l'**EARL des Strates**, représentée par Romain et Pascal LECAUDEY, dont le siège est situé à Contrières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27 ha 88** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-281 à 283, 290-291-515-518-520-522) et Contrières (ZK-24), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 90 ha 96
- Vu la demande concurrente présentée le 12 septembre 2022 par le **GAEC Ferme de Monceaux**, représenté par Corentin et Hubert DOLLEY, dont le siège d'exploitation est situé à Contrières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **66 ha 83** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-260-261, 278 à 283, 290 à 292, 515-517-518-520-522-514, ZA-6 à 9, 32-40-41-55), Contrières (ZK-24, ZH-25) et Saussey (B-256-258-218), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 149 ha 87
- Vu la demande concurrente présentée le 12 septembre 2022 par **M. Bruno ROBIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saussey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33 ha 54** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-260-261, 278 à 280, ZA-1-2, 6 à 9, 32-40-41-44-55), Saussey (B-258-256-218-246-279, 289 à 291, 303-304-819-312-313-272-273, 285 à 287, 297 à 301), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 75 ha 72
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC de la Gréleraie**, en date du 3 octobre 2022

- Vu La décision de prolongation du délai d'examen de la demande de **l'EARL des Strates**, en date du 3 octobre 2022
- Vu l'avis défavorable majoritaire émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 7 novembre 2022 en ce qui concerne la proposition d'autorisation partielle au **GAEC Ferme de Monceaux**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature de **l'EARL des Strates** relève de la **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les candidatures suivantes relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 :
 - **GAEC de la Gréleraie**
 - **GAEC Ferme de Monceaux**
 - **Bruno ROBIN**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC de la Gréleraie	GAEC Ferme de Monceaux	Bruno ROBIN
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3	0
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	0
Degré de participation	1 Les associés détiennent 100 % des parts sociales, et travaillent sur l'exploitation à plein temps	1 Les associés détiennent 100 % des parts sociales, et travaillent sur l'exploitation à plein temps	1 Temps de travail sur l'exploitation égal à 100 %
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 non salariés à plein temps 1 salarié à plein temps 1 salarié à temps partiel	0 2 non salariés à plein temps 1 non salariée à mi-temps	0 1 non salarié à plein temps
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	4	6	3

- que le **GAEC Ferme de Monceaux** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **l'EARL des Strates**, concernant les 27 ha 88 en concurrence
- que le **GAEC Ferme de Monceaux** cumule un nombre de critères favorables supérieur au **GAEC de la Gréleraie**, concernant les 37 ha 80 en concurrence
- que le **GAEC Ferme de Monceaux** cumule un nombre de critères favorables supérieur à M. Bruno ROBIN, concernant les 21 ha 10 en concurrence

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC Ferme de Monceaux** est autorisé à exploiter **38 ha 95** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-260-261-278-279-280-292-517-514, ZA-6 à 9, 32-40-41-55), Contrières (ZH-25) et Saussey (B-256-258-218)
- Article 2** Le **GAEC Ferme de Monceaux** n'est pas autorisé à exploiter **27 ha 88** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-281 à 283, 290-291-515-518-520-522) et Contrières (ZK-24)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **ORVAL SUR SIENNE, CONTRIÈRES** et **SAUSSEY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAN RENBERGH

3206 1340 01

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-30-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-
0033 ROBIN Bruno



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-033**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 1^{er} juillet 2022 par le **GAEC de la Gréleraie**, représenté par François LCONTE et Christophe SAVARY, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Denis le Vêtu (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **82 ha 99** situés à Orval sur Sienne section Orval (ZA-40-44-55-41-32-1-2, 6 à 9, D-278 à 283, 260-261-515-518-290-522-291-520), Contrières (ZK-49-24, ZH-25), Saussey (B-218-246-272-273, 289 à 291, 297 à 301, 256-258-279, 285 à 287, 303-304-312-313-819-309), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 262 ha 99
- Vu la demande concurrente présentée le 25 juillet 2022 par l'**EARL des Strates**, représentée par Romain et Pascal LECAUDEY, dont le siège est situé à Contrières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27 ha 88** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-281 à 283, 290-291-515-518-520-522) et Contrières (ZK-24), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 90 ha 96
- Vu la demande concurrente présentée le 12 septembre 2022 par le **GAEC Ferme de Monceaux**, représenté par Corentin et Hubert DOLLEY, dont le siège d'exploitation est situé à Contrières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **66 ha 83** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-260-261, 278 à 283, 290 à 292, 515-517-518-520-522-514, ZA-6 à 9, 32-40-41-55), Contrières (ZK-24, ZH-25) et Saussey (B-256-258-218), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 149 ha 87
- Vu la demande concurrente présentée le 12 septembre 2022 par **M. Bruno ROBIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saussey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33 ha 54** situés à Orval sur Sienne section Orval (D-260-261, 278 à 280, ZA-1-2, 6 à 9, 32-40-41-44-55), Saussey (B-258-256-218-246-279, 289 à 291, 303-304-819-312-313-272-273, 285 à 287, 297 à 301), agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 75 ha 72
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC de la Gréleraie**, en date du 3 octobre 2022

- Vu La décision de prolongation du délai d'examen de la demande de **l'EARL des Strates**, en date du 3 octobre 2022
- Vu l'avis défavorable majoritaire émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 7 novembre 2022 en ce qui concerne la proposition d'autorisation partielle à **M. Bruno ROBIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature de **l'EARL des Strates** relève de la **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les candidatures suivantes relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 :
 - **GAEC de la Gréleraie**
 - **GAEC Ferme de Monceaux**
 - **Bruno ROBIN**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC de la Gréleraie	GAEC Ferme de Monceaux	Bruno ROBIN
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3	0
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	0
Degré de participation	1 Les associés détiennent 100 % des parts sociales, et travaillent sur l'exploitation à plein temps	1 Les associés détiennent 100 % des parts sociales, et travaillent sur l'exploitation à plein temps	1 Temps de travail sur l'exploitation égal à 100 %
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 non salariés à plein temps 1 salarié à plein temps 1 salarié à temps partiel	0 2 non salariés à plein temps 1 non salariée à mi-temps	0 1 non salarié à plein temps
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	4	6	3

- que **M. Bruno ROBIN** cumule un nombre de critères favorables considéré ex-aequo avec **GAEC de la Gréleraie**, concernant les 33 ha 54 en concurrence
- que **M. Bruno ROBIN** cumule un nombre de critères favorables inférieur au GAEC Ferme de Monceaux, concernant les 21 ha 10 en concurrence

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** M. Bruno ROBIN est autorisé à exploiter 12 ha 44 situés à Orval sur Sienne section Orval (ZA-1-2-44) et Saussey (B-246-279, 289-290-291-303-304-819-312-313-272-273-285-286-287, 297 à 301)
- Article 2** M. Bruno ROBIN n'est pas autorisé à exploiter 21 ha 10 situés à Orval sur Sienne section Orval (D-260-261, 278 à 280, ZA-6 à 9, 32-40-41-55) et Saussey (B-258-256-218)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **ORVAL SUR SIENNE** et **SAUSSEY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

SSUS 030 03

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-01-03-00003

Décision portant délégation de signature à M.
David DELASALLE, Directeur du travail,
responsable par intérim du pôle "politique du
travail"



**Décision portant délégation de signature
à Monsieur David DELASALLE, directeur du travail,
responsable par intérim du pôle « politique du travail »**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Considérant qu'en raison de la vacance d'emploi de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1er janvier 2023, l'intérim sur ces fonctions est assuré par M. David DELASALLE, directeur du travail ;

D É C I D E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, délégation est donnée à M. David DELASALLE, directeur du travail et responsable par intérim du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, pendant toute la durée de l'intérim dont il a la charge, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous.

Recours administratifs contre les décisions de l'inspecteur du travail	
<p style="text-align: center;">Règlement intérieur</p> <p style="text-align: center;">Règlement intérieur (articles L.1322-1 et L.1322-1-1 du Code du travail) <i>(retrait ou modification des clauses – rescrit)</i></p> <p style="text-align: center;">Repos dominical</p> <p style="text-align: center;">Mise en place du travail en continu pour des raisons économiques (articles L.3132-14, R.3132-9 et R.3132-13 du Code du travail, et L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p style="text-align: center;">Dérogation au repos dominical (articles L.714-1 et R.714-4 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p style="text-align: center;">Durée du travail</p> <p style="text-align: center;">Dépassement de la durée quotidienne maximale du travail (article D.3121-5 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Réduction de la durée du repos quotidien (article D.3131-7 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Demande d'enregistrement des heures de travail (article R.713-43 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.1322-3 et R.1322-1 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p style="text-align: center;">Article R.714-7 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p style="text-align: center;">Article D.3121-7 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article D.3121-7 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime</p>

Travail de nuit

Affectation de travailleurs à des postes de nuit
(articles L.3122-21 et R.3122-9
du Code du travail)

Article R.3122-10 du Code du travail

Dépassement de la durée quotidienne maximale
de travail des travailleurs de nuit
(articles L.3122-6 et R.3122-1 du Code du travail)

Article R.3122-4 du Code du travail

Équipes de suppléance

Mise en place d'équipes de suppléance
(articles L.3132-18, R.3132-10 et R.3132-13 du
Code du travail, articles L.714-3, R.714-11
et R.714-12 du Code rural
et de la pêche maritime)

Article R.3132-14 du Code du travail
Article R.714-13
du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement de la durée maximale quotidienne
du travail des équipes de suppléance
(article R.3132-12 du Code du travail)

Articles R.3132-14 et R.3132-15
du Code du travail

Groupement d'employeurs

Opposition à l'exercice de l'activité
du groupement d'employeurs
(articles L.1253-17, D.1253-7 et D.1253-8
du Code du travail)

Article R.1253-12 du Code du travail

Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un
groupement d'employeurs et demande de
changement de convention collective
(articles R.1253-19 à R.1253-29
du Code du travail)

Article R.1253-30 du Code du travail

Santé, sécurité et conditions de travail

Mises en demeure en matière de santé et de
sécurité au travail
(articles L.4721-4 et L.4721-8
du Code du travail)

Articles L.4723-1 et R.4723-1
du Code du travail

Demandes de vérification, de mesure et
d'analyse (article L.4722-1 du Code du travail)

Articles L.4723-1 et R.4723-1
du Code du travail

<p>Demande d'analyse de produits (article L.4722-1 et R.4722-9 du Code du travail)</p> <p>Création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail au sein du comité social et économique dans les entreprises et établissements distincts de moins de 300 salariés (article L.2315-37 du Code du travail)</p> <p>Interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux (articles L.1251-10, L.1242-6, L.4154-1, D.4154-1 du Code du travail)</p> <p>Injonctions de la CARSAT (article L.422-4, 1^{er} alinéa, du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Hébergement en résidence fixe des travailleurs agricoles saisonniers (articles R.716-1, R.716-7 et R.716-11 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs agricoles saisonniers (articles R.716-19 (3°), R.716-21 à R.716-24 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-5 du Code du travail</p> <p>Article R.4154-5, 2^{ème} alinéa, du Code du travail</p> <p>Article R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.716-16 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.716-25 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Exercice des compétences propres du DREETS</p>	
<p>Durée du travail</p> <p>Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental (articles L.3121-25 du Code du travail et L.713-13, I, du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Articles R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail</p> <p>Articles R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>

Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés
(article R.3122-7, 2°, du Code du travail)

Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises
(article L.5424-7 du Code du travail)

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France
(pour les constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France.
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative.
Décisions d'interdiction temporaire et de levée de l'interdiction
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français
(article L.1263-8 du Code du travail)

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ou d'absence de publication annuelle des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération

Article R.3122-7, 2°, du Code du travail

Article D.5424-8 du Code du travail

Articles R.1263-11-3
à R.1263-11-7 du Code du travail

Articles R.1263-11-3
à R.1263-11-7 du Code du travail

Articles R.2242-5 et R.2242-8
du Code du travail

entre les femmes et les hommes ou de mesures correctives
(article L.2242-8 du Code du travail)

Application de la pénalité financière en cas de résultats inférieurs au niveau réglementaire en matière de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes - Octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis
(article L.1142-10 du Code du travail)

Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.

Négociation collective sur les salaires effectifs

Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs
(Article L.2242-7 du Code du travail)

Défenseurs syndicaux

Préparation de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région.
Information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale
(article L.1453-4 du Code du travail)

Santé et sécurité au travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse
(articles L.4721-1 du Code du travail)

Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels
(articles L.4644-1 du Code du travail)

Articles D.1142-10 à D.1142-14
du Code du travail

Article D.1142-7 du Code du travail

Articles D.2242-13 à D.2242-15
du Code du travail

Articles D.1453-2-1 et D.1453-2-7
du Code du travail

Article R.4721-1
du Code du travail

Articles D.4644-7 et D.4644-9
du Code du travail

Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (article L.717-7 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles D.717-76 et D.717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime

Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA (article L.751-48 du Code rural et de la pêche maritime)

Article R.751-158 du Code rural et de la pêche maritime

Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT (article L.422-4 du Code de la Sécurité sociale)

Articles L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale

Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles (articles R.716-7, R.716-11 du Code rural et de la pêche maritime)

Article R.716-16-1 du Code rural et de la pêche maritime

Accords collectifs et plans d'action en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels

Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (articles L.4162-1, L.4162-2 et L.4162-4 du Code du travail)

Articles R.4162-6 et R.4162-7 du Code du travail

Composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle

Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle (article L.23-112-5 du Code du travail)

Articles R.23-112-14 du Code du travail

Représentation du personnel

Validation ou refus de validation et publication des candidatures recevables des organisations syndicales au niveau régional

Articles R.2122-37 et R.2122-38 du Code du travail

ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés (article R.2122-33 du Code du travail)

Constitution et nomination des membres de la commission régionale des opérations de vote pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés

Articles R.2122-46 et R.2122-48 du Code du travail

Notification de la décision relative à la conformité des documents de propagande électorale

Article R.2122-48-1 du Code du travail

Services de prévention et de santé au travail

Organisation du service de prévention et de santé au travail

Articles R.4622-4 et D.4622-3 du Code du travail

Octroi ou refus d'agrément des services de prévention et de santé au travail

Article D.4622-48, 1^{er} alinéa, D.4622-49 et D.4622-51, 1^o, du Code du travail

Retrait ou modification d'agrément des services de prévention et de santé au travail

Article D.4622-51, 2^o, du Code du travail

Constitution d'un service de prévention et de santé au travail de site

Article D.4622-16 du Code du travail

Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises

Articles R.4622-24 et D.4622-23 du Code du travail

Autorisation de rattachement au service de prévention et de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région

Article D.4622-48, 2^{ème} alinéa, du Code du travail

Opposition par un service de prévention et de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence

Article D.4622-21 du Code du travail

Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de prévention et de santé au travail interentreprises

Article D.4622-37 du Code du travail

Dérogation au nombre de médecins d'un service de prévention et de santé au travail

Article R.4623-9 du Code du travail

<p>Demande de bilan d'activité ou de tout document ou information complémentaire ou d'organisation d'un audit supplémentaire aux organismes certificateurs des services de prévention et de santé interentreprises</p>	<p>Article D.4622-47-5 du Code du travail</p>
<p>Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de prévention et de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés</p>	<p>Article D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de prévention et de santé au travail</p>	<p>Article D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p style="text-align: center;">Amendes administratives <i>(L'engagement de la procédure est limité aux constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ; le prononcé de l'amende ou de l'avertissement s'étend à tous constats, quelle que soit l'entité d'origine)</i></p>	
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I, du Code du travail, article L.1331-1 à L.1331-3 du Code des transports)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux</p>	<p>Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail</p>

de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé d'une amende ou d'un avertissement en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes de -18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;

Article L.124-17 du Code de l'Éducation,
Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6
du Code du travail

Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2,
L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8,
R. 8115-1 à R.8115-4,
R.8115-9 et R.8115-10
du Code du travail
et
article L.719-10 du Code rural
et de la pêche maritime
et
article L.1325-1 du Code des transports

<ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables au groupe SNCF ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport. <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole.</p> <p style="text-align: center;">Transaction pénale</p> <p>Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction.</p> <p style="text-align: center;">Travail illégal</p> <p>Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.718-9 et L.719-10-1, R.718-27, R.719-1-2 et R.719-1-3 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p style="text-align: center;">Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime</p> <p style="text-align: center;">Articles L.8291-3 et R.8291-1-1 du Code du travail Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 6, II</p>
---	---

<p>Signalement au préfet de région, en vue d'une sanction administrative, des manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail concernant l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants</p>	<p>Articles L.7122-16 et R.7122-29 du Code du travail</p>
<p>Divers</p>	
<p>Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail</p>	<p>Article R.8122-6, 1^{er} alinéa, du Code du travail</p>
<p>Nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal</p>	<p>Article R.8122-8 du Code du travail</p>
<p>Décision d'élargissement du champ de compétence des sections agricoles</p>	<p>Article R.8122-7 du Code du travail</p>
<p>Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers</p>	<p>Article R.8122-9, 1^o, du Code du travail</p>
<p>Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>	<p>Article R.8122-6, 2^{ème} alinéa, du Code du travail</p>
<p>Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail</p>	<p>Article R.8122-11, 1^o, du Code du travail</p>
<p>Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent</p>	<p>Article R.8122-11, 2^o, du Code du travail</p>
<p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>	
<p>Défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail</p>	<p>Décret n°87-1116 du 24 décembre 1987</p>

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, administrations centrales et services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article 2 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et le délégué susnommé sont chargés, chacun pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen le 03 janvier 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-01-05-00001

CambesEnPlaine PDA arrêté préfet région
20230105



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Cambes-en-Plaine
et des abords du château de la Londe à Biéville-Beuville sur Cambes-en-Plaine,
protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cambes-en-Plaine
(Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Cambes-en-Plaine inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 janvier 1927, et des abords du château de la Londe à Biéville-Beuville inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 août 1947, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cambes-en-Plaine du 12 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la compétence Plan local d'urbanisme transférée à la communauté urbaine de Caen la mer au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cambes-en-Plaine du 16 décembre 2021 et de la communauté urbaine de Caen la mer du 16 décembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église de Cambes-en-Plaine et à la suppression des abords du château de la Londe à Biéville-Beuville sur la commune de Cambes-en-Plaine ;

Vu l'arrêté n°A-2022-019 du président de la communauté urbaine de Caen la mer du 31 mars 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 11 avril 2022 au 13 mai 2022 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme communal et de création du périmètre de protection des abords de l'église de Cambes-en-Plaine et suppression des abords du château de la Londe à Biéville-Beuville sur la commune de Cambes-en-Plaine ;

Vu le résultat de l'enquête publique et de l'avis favorable sans commentaire du commissaire-enquêteur remis le 20 mai 2022 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques concernés ;

Vu la délibération de la communauté urbaine de Caen la mer en date du 29 septembre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église de Cambes-en-Plaine et à la suppression de celui du château de la Londe à Biéville-Beuville sur la commune de Cambes-en-Plaine ;

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent qui contribue à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de Cambes-en-Plaine est créé selon le plan joint en annexe. Les tracés pleins y figurant deviennent le nouveau périmètre des abords de ce monument historique. Le périmètre des abords du château de la Londe à Biéville-Beuville sur la commune de Cambes-en-Plaine est supprimé.

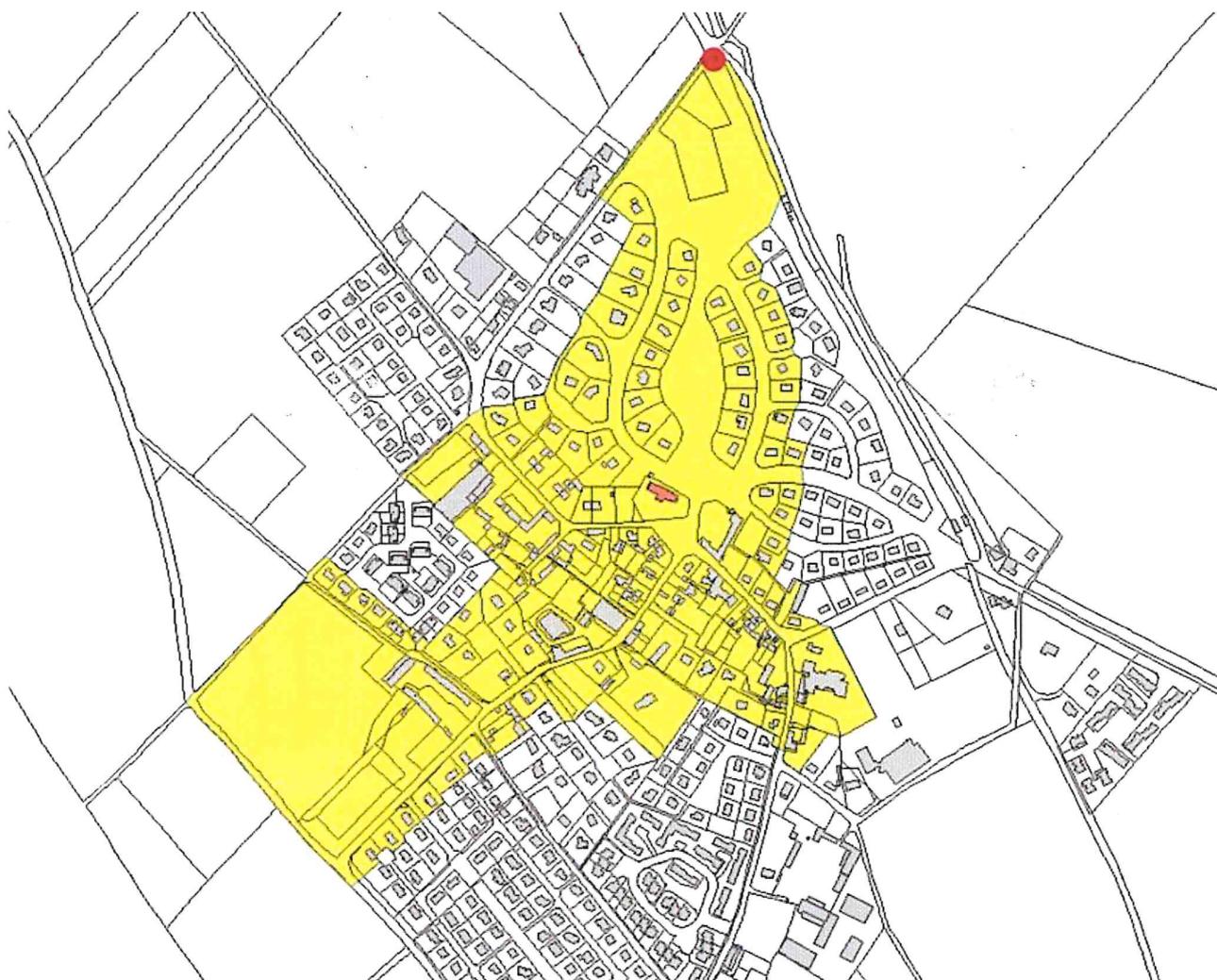
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **05 JAN. 2023**



Pierre-André DURAND

Cambes-en-Plaine – Périmètre Délimité des Abords de l'église



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-12-29-00011

Arrêté N°SGAR 22-129 portant désaffectation
des parcelles AR 242, AR 243, AR 244 Lycée
polyvalent Paul Cornu à Lisieux



Aurélie MASSE
Chargée de coordination générale
Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-129
portant désaffectation des parcelles AR 242, AR 243 et AR 244
Lycée polyvalent Paul Cornu situé à Lisieux**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C ;
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée polyvalent Paul Cornu du 24 février 2022 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 19 septembre 2022 approuvant le principe de désaffectation de l'enseignement public des emprises de voiries d'une surface estimée de 114m², 3m² et 489m² situées à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée Paul Cornu à Lisieux et sous réserve du document d'arpentage ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 7 novembre 2022 ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 2 novembre 2022 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : aurelie.masse@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Les parcelles cadastrées AR 242 (114m²), AR 243 (3 m²) et AR 244 (489 m²), situées à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée polyvalent Paul Cornu à LISIEUX, sont désaffectées afin de ne plus être maintenues au droit de la propriété régionale et sous réserve du document d'arpentage.

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Jacques MICHEL

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-12-29-00012

Arrêté N°SGAR 22-130 portant désaffectation
des parcelles AL 162, AL 166, AL 167 et AL 168
Lycée professionnel Thomas Pesquet à
Coutances



Aurélie MASSE
Chargée de coordination générale
Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté N° SGAR 22-130
portant désaffectation parcelles AL 162 , AL 166, AL 167 et AL 168
Lycée professionnel Thomas Pesquet situé à COUTANCES**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C ;
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Thomas Pesquet du 28 juin 2022 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 19 septembre 2022 approuvant le principe de désaffectation de l'enseignement public des emprises de voiries d'une surface estimée de 3m², 71m², 12m² et 23m² situées à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée Curie-Corot à Saint-Lô et sous réserve du document d'arpentage ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 7 novembre 2022 ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 4 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parcelles cadastrées AL 162 (3 m²), AL 166 (71 m²), AL 167 (12 m²) et AL 168 (23 m²), situées à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée professionnel Thomas Pesquet à COUTANCES, sont désaffectées afin de ne plus être maintenues au droit de la propriété régionale et sous réserve du document d'arpentage.

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Jacques MICHEL

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-12-29-00010

Arrêté N°SGAR 22-131 portant désaffectation
parcelles CH 229, CH 230, CH 232 Lycée
polyvalent Curie-Corot à Saint-Lô



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Aurélie MASSE
Chargée de coordination générale
Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-131
portant désaffectation parcelles CH 229, CH 230, CH 232
Lycée polyvalent Curie-Corot situé à Saint-Lô**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/89/00144/C ;
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Curie-Corot du 5 juillet 2022 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 19 septembre 2022 approuvant le principe de désaffectation de l'enseignement public des emprises de voiries d'une surface estimée de 110m², 14m² et 30m² situées à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée Curie-Corot à Saint-Lô et sous réserve du document d'arpentage ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 7 novembre 2022 ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 4 novembre 2022 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : aurelie.masse@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Les parcelles cadastrées CH 229 (110 m²), CH 230 (14 m²) et CH232 (30 m²), situées à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée polyvalent Curie-Corot à Saint-Lô, sont désaffectées afin de ne plus être maintenues au droit de la propriété régionale et sous réserve du document d'arpentage.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Jacques MICHEL